

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2018-125

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

| Préfecture des Bouches-du-Rhone | |
|---|---------|
| 13-2018-05-30-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel | |
| CHPILEVSKY Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles (6 pages) | Page 4 |
| DDTM 13 | |
| 13-2018-05-30-001 - AP autorisation joutes PSL (4 pages) | Page 11 |
| Direction des territoires et de la mer | |
| 13-2018-05-24-010 - Arrêté préfectoral portant application à MALLEMORT des | |
| dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation | |
| (2 pages) | Page 16 |
| 13-2018-05-24-012 - Arrêté préfectoral portant application à SAUSSET- LES- PINS des | |
| dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation | |
| (2 pages) | Page 19 |
| 13-2018-05-24-009 - Arrêté préfectoral portant application à GRAVESON des dispositions | |
| des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) | Page 22 |
| 13-2018-05-24-011 - Arrêté préfectoral portant application à PARADOU des dispositions | |
| des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) | Page 25 |
| 13-2018-05-24-013 - Arrêté préfectoral portant application à SAINT- PAUL- LEZ- | |
| DURANCE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et | |
| de l'habitation (2 pages) | Page 28 |
| Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et | |
| de l'emploi | |
| 13-2018-05-29-004 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement de | |
| déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "TANGUY Thomas", | |
| micro entrepreneur, domicilié, 1458, Chemin des Angles - 13120 GARDANNE. (2 pages) | Page 31 |
| Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône | |
| 13-2018-05-30-002 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au | |
| Conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes (2 pages) | Page 34 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | |
| 13-2018-05-18-020 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE | |
| VIDEOPROTECTION (2 pages) | Page 37 |
| 13-2018-05-18-037 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE | |
| VIDEOPROTECTION (2 pages) | Page 40 |
| 13-2018-05-18-015 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE | |
| VIDEOPROTECTION (2 pages) | Page 43 |
| 13-2018-05-18-016 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE | |
| VIDEOPROTECTION (2 pages) | Page 46 |
| 13-2018-05-18-023 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE | |
| VIDEOPROTECTION (2 pages) | Page 49 |

| | 13-2018-05-18-024 - ARRÊTÊ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE | |
|----|--|---------|
| | VIDEOPROTECTION (2 pages) | Page 52 |
| | 13-2018-05-18-038 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE | |
| | VIDEOPROTECTION (2 pages) | Page 55 |
| | 13-2018-05-28-003 - Arrêté portant désignation du comptable de la régie de la halle | |
| | d'athlétisme de Miramas (2 pages) | Page 58 |
| Pı | réfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement | |
| | 13-2018-05-29-002 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial | |
| | sur le projet présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA | |
| | TOUR à La Ciotat (2 pages) | Page 61 |
| | 13-2018-05-29-001 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial | |
| | sur le projet présenté par la SCI Les Rigon aux Pennes Mirabeau (2 pages) | Page 64 |
| Pı | réfecture-Direction des ressources humaines | |
| | 13-2018-05-28-004 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant la composition du jury professionnel | |
| | pour la titularisation d'agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires | |
| | administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer session 2016 (2 pages) | Page 67 |

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-30-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative
RAA

Arrêté portant délégation de signature à **Monsieur Michel CHPILEVSKY** Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

| Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ; |
|--|
| Vu le code de la route ; |
| Vu le code rural ; |

Vu le code électoral;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Serge GOUTEYRON** en qualité de Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;

1

Vu le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, en qualité de Sous-Préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 03 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Michel CHPILEVSKY** en qualité de Sous-Préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-11-30-002 du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel CHPILEVSKY** dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

TITRE I – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Élections

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le souspréfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité.

1.2 Sépultures et opérations funéraires

- **1.2.1** Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;
- 1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires.

1.3 Enquêtes publiques

- **1.3.1** Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- **1.3.2** Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

2

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1 Police des étrangers

- **2.1.1** Délivrance de titres de séjour et d'autorisations provisoires de séjour aux ressortissants étrangers de toutes nationalités, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement de carte de séjour temporaire, de carte de séjour pluri-annuelle, de carte de résident, de certificat de résidence pour algérien) et de carte de séjour « travailleur saisonnier » pour l'ensemble du département ;
- 2.1.2 Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR) ;
- **2.1.3** Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- **2.1.4** Délivrance des prolongations de visas ;
- 2.1.5 Délivrance des visas de retour ;
- **2.1.6** Naturalisations : remise de décret et de déclaration de naturalisation, organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française ;

2.2 Police administrative

- **2.2.1** Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs et colporteurs notamment);
- **2.2.2** Autorisations et déclarations des épreuves sportives cyclistes, pédestres et équestres sur la voie publique ouverte ou partiellement ouverte à la circulation ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;
- **2.2.3** Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues aux articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités locales ;
- 2.2.4 Autorisation d'inhumation et de crémation au-delà ou en-deça du délai légal ;
- **2.2.5** Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- **2.2.6** Attestations de délivrance des permis de chasser ;

2.3 Police de la circulation

- 2.3.1 Délivrance de certificat de situation administrative de véhicules à moteur ;
- **2.3.2** Identifications des propriétaires de véhicules à moteur pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

2.4 <u>Mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des</u> mineurs

TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE

- **3.1** Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu;
- **3.3** Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.4 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;
- **3.5** Attestation de non recours contre les actes communaux ;

3.6 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement ».

TITRE IV – ASSOCIATIONS SYNDICALES

Signature de tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires, les associations syndicales libres pour l'ensemble du département.

TITRE V – AFFAIRES DIVERSES

5.1 Compétences générales

- **5.1.1** Autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;
- **5.1.2** Procès-verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013) :
- **5.1.3** Procès-verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013);
- **5.1.4** Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- **5.1.5** Tout acte relatif au logement social;
- **5.1.6** Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- **5.1.7** Décompte du temps de présence effectif des agents, acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- **5.1.8** Validation des autorisations d'absence et congés ;
- **5.1.9** Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

5.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral

- **5.2.1** Demande octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative
- **5.2.2** Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique en matière d'expulsion locative ;
- **5.2.3** Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- **5.2.4** Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- **5.2.5** Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- **5.2.6** Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;
- **5.2.7** Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'État ;
- **5.2.8** Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

4

- **5.2.9** Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 du Code de Procédure Pénale (CPP) ;
- **5.2.10** Avis relatif à l'habilitation prévue à l'article D386 du CPP.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel CHPILEVSKY** pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de Plans de Prévention des Risques Inondation confiée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, par lettre de mission en date du 6 janvier 2011.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur l'ensemble des communes riveraines du Rhône. Monsieur **Michel CHPILEVSKY** bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'État concernés.

ARTICLE 3:

1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel CHPILEVSKY, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1^{er}, titre V, alinéa 5.2, ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Madame Caroline QUAIX-RAVIOL, Secrétaire Générale.

En cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme **Arielle BICHERON**, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale et de la conduite des politiques publiques,
- Mme **Claire LAGET**, attachée principale, chef du bureau des étrangers, de la réglementation et de la sécurité et Mme **Annie BERTRAND**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,
- Mme **Karin VAN-MIGOM**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'animation territoriale et de l'environnement.
- **2**) En ce qui concerne l'article 1^{er}, titre II, alinéa 2.1, titre II alinéa 2.3 et 2.4, la délégation conférée à Monsieur **Michel CHPILEVSKY** pourra être exercée également :
- S'agissant de la délivrance de titres de séjour et d'autorisations provisoires de séjour aux ressortissants étrangers de toutes nationalités, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement de carte de séjour temporaire, de carte de séjour pluri-annuelle, de carte de résident, de certificat de résidence pour algérien) et de carte de séjour « travailleur saisonnier » pour l'ensemble du département visée à l'article 1^{er,} Titre II, alinéa 2.1, par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité ;
- S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets et des déclarations portant intégration dans la nationalité française, visé à l'article 1^{er,} tire II, alinéa 2.1.6 par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité ;

- S'agissant des matières visées à l'article 1^{er}, Titre II, alinéa 2.3 et 2.4, par Mme **Annie BERTRAND**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4:

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline QUAIX-RAVIOL, Secrétaire Générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à Mme Claire LAGET, attachée principale, chef du bureau des étrangers, de la réglementation et de la sécurité ou Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ou Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale et de la conduite des politiques publiques ou Mme Céline RICHAUD, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5:

S'agissant des pièces comptables et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre V alinéa 5.2 ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, la suppléance de **Monsieur Michel CHPILEVSKY** sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par **Monsieur Serge GOUTEYRON** Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou par **Monsieur Jean-Marc SENATEUR** Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 13-2017-MCP6 du 11 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

6

DDTM 13

13-2018-05-30-001

AP autorisation joutes PSL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE « TOURNOI DE JOUTES ET ENTRAINEMENTS » SUR LE RHÔNE (COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE) DU 1^{ER} JUIN AU 08 SEPTEMBRE 2018,

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure.
- VU l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- **VU** la demande en date du 2 mars 2018 de Monsieur Didier CONTERIO, président du Club nautique rhodanien,
- VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 16 avril 2018.

- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 14 mai 2018,
- VU l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau en date du 15 mai 2018,
- SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1: Autorisation de la manifestation

Le Club nautique rhodanien est autorisé à organiser la manifestation nautique «Tournois de joutes et entraînements», **du 01 juin au 08 septembre 2018** entre le PK 323.350 et le PK 323.500, sur le Rhône.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires

Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir), de 17h00 à 20h30 tous les mardis, jeudis et vendredis du 01 juin au 08 septembre 2018 inclus (entraînements) et de 08h00 à 20h00 les 10 juin, 08 juillet, 21 juillet, 04 août et 18 août 2018 inclus (tournois)

- Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant dans les deux sens de la zone d'évolution des joutes nautiques ;
- Les usagers de la voie d'eau, sauf ceux participant aux joutes nautiques, s'annonceront à l'organisation des tournois ou entraînements des joutes par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone de l'évènement pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable avant leurs diverses traversées de ladite zone ;
- Limitation du stationnement des plaisanciers au quai d'attente du musoir, sauf les trois embarcations de joutes nautiques (dont deux bateaux de joutes et leur bateau d'encadrement). La zone où pourra stationner la plaisance en transit sera matérialisée sur plan joint à l'avis batellerie. Le stationnement des deux embarcations de joutes et du bateau d'encadrement assurant la sécurité des évolutions nautiques sera toléré le long du quai d'attente de l'écluse aux seuls dates et horaires précités. Toutefois, en dehors de ces moments, une autorisation administrative de stationner ce quai dans son secteur le plus à l'amont (côté Rhône) pourra être délivrée à l'organisation par Voies navigables de France (VNF) sur un linéaire restreint correspondant au linéaire des seules deux embarcations des joutes nautiques.

Article 3 : Mesures de sécurité

- En toute circonstance, le Règlement Général de Police et le Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit sera respecté ;
- La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit, qu'elle soit de commerce ou de plaisance ;
- Les participants à la manifestation nautique devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou navires circulant dans le plan d'eau du « musoir » tant pour y stationner, sur zone limitée, en attente de la prochaine éclusée (cas des embarcations de plaisance) que pour directement franchir l'écluse (cas des navires de commerce).
 - L'organisation assurera pour cela une veille VHF (canal 10) des annonces des divers navigants en

approche et disposera pour sa prévenance au minimum une vigie à l'aval comme à l'amont de la zone de sa manifestation nautique aux dates et horaires édictés à l'article 2 du présent arrêté, ceci pour surveiller l'arrivée de tous bateaux ou navires à l'approche de ladite zone.

• L'organisation des joutes nautiques prendra toute disposition nécessaire pour amarrer ses embarcations préalablement à tout lancement des manœuvres de l'écluse.

Article 4: Signalisation et balisage

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront retirés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de chaque événement.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la mairie de Port Saint Louis du Rhône sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par les gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9:

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018 Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

Direction des territoires et de la mer

13-2018-05-24-010

Arrêté préfectoral portant application à MALLEMORT des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du portant application à MALLEMORT des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de MALLEMORT par lettre en date du 11 février 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **MALLEMORT** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **MALLEMORT** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le Maire de la commune de **MALLEMORT** transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. La métropole Aix-Marseille-Provence étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil métropolitain.

Article 3:

Le maire de la commune de **MALLEMORT** transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 24 mai 2018 Le Préfet,

Signé: Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2018-05-24-012

Arrêté préfectoral portant application à SAUSSET- LES-PINS des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du portant application à SAUSSET- LES- PINS des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de **SAUSSET-LES-PINS** par lettre en date du 31 janvier 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **SAUSSET- LES- PINS** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **SAUSSET- LES- PINS** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le Maire de la commune de SAUSSET- LES- PINS transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. La métropole Aix-Marseille-Provence étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil métropolitain.

Article 3:

Le maire de la commune de **SAUSSET-LES-PINS** transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 24 mai 2018 **Le Préfet,**

Signé: Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2018-05-24-009

Arrêté préfectoral portant application à GRAVESON des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du portant application à GRAVESON des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de **GRAVESON** par lettre en date du 20 février 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **GRAVESON** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **GRAVESON** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le Maire de la commune de **GRAVESON** transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3:

Le maire de la commune de **GRAVESON** transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 24 mai 2018 Le Préfet,

Signé: Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2018-05-24-011

Arrêté préfectoral portant application à PARADOU des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du portant application à PARADOU des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de **PARADOU** par lettre en date du 4 avril 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **PARADOU** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **PARADOU** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le Maire de la commune de **PARADOU** transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de **PARADOU** transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 24 mai 2018

Le Préfet,

Signé: Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2018-05-24-013

Arrêté préfectoral portant application à SAINT- PAUL-LEZ- DURANCE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du portant application à SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE par lettre en date du 20 février 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2:

Le Maire de la commune de SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. La métropole Aix-Marseille-Provence étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil métropolitain.

Article 3:

Le maire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 24 mai 2018 Le Préfet,

Signé: Pierre DARTOUT

<u>Délais et voies de recours</u> .

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-05-29-004

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "TANGUY Thomas", micro entrepreneur, domicilié, 1458, Chemin des Angles - 13120 GARDANNE.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi PACA Unité départementale des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP753603984 (article L.7232-1-1 du Code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N°13-2016-04-28-011 délivré le 23 mars 2016 à Monsieur « TANGUY Thomas », micro entrepreneur, domicilié, 1458, Chemin des Angles 13120 GARDANNE.

CONSTATE

Que Monsieur « **TANGUY Thomas** », micro entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 27 mai 2018 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ne plus proposer d'activités au titre des Services à la Personne à compter du 13 avril 2018.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°13-2016-04-28-011 de Monsieur **« TANGUY Thomas »**, micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du 13 avril 2018 et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ ☎ 04 91 57.97 12 - □ 월 04 91 57 96 40 Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-05-30-002

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE



Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-074 en date du 5 avril 2017 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'Evaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Vu l'arrêté n° 13-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 13-2017-074 en date du 5 avril 2017 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Les représentants des associations intervenant au Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 🕿 : 04.96.10.64.31 - 🖹 : 04.91.55.56.72 @ : ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

- la représentante du secours catholique : Madame Nicole LAUGIER,
- la représentante de la Croix Rouge Française : Madame Emilie ROMERO,
- le représentant du GENEPI : Monsieur Arnaud ALLIBERT,
- le représentant des visiteurs de prison : Monsieur Philippe LHERMET,
- la représentante de la Halte Vincent : Madame Dominique PORTAIL, épouse JOLY,
- la représentante d'Aix-Pension : Madame Catherine TIREL ;
- le représentant du CAFC La Recampado : Monsieur Etienne FRUCHARD
- la représentante de l'association support du point d'accès aux droits : Madame Florence AGUESSE.

<u>Article 3</u>: Le représentant de l'association nationale des visiteurs appelée à siéger au conseil d'évaluation est Monsieur Philippe LHERMET.

<u>Article 4</u>: Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône, Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 🕿 : 04.96.10.64.31 - 🗎 : 04.91.55.56.72 @ : ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

13-2018-05-18-020



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr Dossier n° **2018/0561**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé FRAIKIN SEMI REMORQUE 14 avenue de Rome 13127 VITROLLES présentée par Monsieur FABRICE PEREZ ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur FABRICE PEREZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0561.**

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE PEREZ**, **14 avenue DE ROME 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-037



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr Dossier n° **2018/0562**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LE GUSTO avenue AVENUE JEAN MOULIN LES MARINES DU PORT 13960 SAUSSET LES PINS présentée par Monsieur Ludovic BICCHIERAI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Ludovic BICCHIERAI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0562**, sous réserve que la caméra extérieure ne filme pas la voie publique.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Ludovic BICCHIERAI**, avenue AVENUE JEAN MOULIN LES MARINES DU PORT 13960 SAUSSET.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours firerchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-015

DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2018/0533

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE LA CRAU centre commercial CARREFOUR MARKET - AV JACQUES MINET 13140 MIRAMAS présentée par Madame SOPHIE MORINEAU;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018:

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Madame SOPHIE MORINEAU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0533.**

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOPHIE MORINEAU**, centre commercial CARREFOU MARKET - AV JACQUES MINET 13140 MIRAMAS.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours firerchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-016



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr Dossier n $^{\circ}$ 2018/0577

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SELARL PHARMACIE DE LA COLLINE 36 avenue Vincent Andreu 13011 MARSEILLE 11ème présentée par Madame Lise PRATLONG;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame Lise PRATLONG** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0577.**

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Lise PRATLONG**, 36 avenue Vincent Andreu 13011 MARSEILLE.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-023



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr Dossier n° 2018/0611

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL LE RELAIS D'AUBAGNE 1125 avenue Des Paluds 13400 AUBAGNE présentée par Monsieur IMED BEN RHOUMA ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur IMED BEN RHOUMA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0611**, sous réserve que les caméras extérieures ne filment pas la voie publique.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur IMED BEN RHOUMA, 1125 avenue DES PALUDS 13400 Aubagne.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-024



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé HOTEL PREMIERE CLASSE VITROLLES 1 rue DE MADRID 13127 VITROLLES présentée par Madame PAULINE HOUDE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame PAULINE HOUDE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0591**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame PAULINE HOUDE**, 1 rue DE MADRID 13127 VITROLLES.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours firerchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-038



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé McDONALD'S 1175 rue GUILLAUME DU VAIR CC CARREFOUR 13290 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur JEAN-MARC GREGORIADES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur JEAN-MARC GREGORIADES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0626, sous réserve de filmer les tables en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-MARC GREGORIADES**, 1175 rue GUILLAUME DU VAIR CC CARREFOUR 13290 AIX LES MILLES.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-28-003

Arrêté portant désignation du comptable de la régie de la halle d'athlétisme de Miramas



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement Bureau des finances locales et de l'intercommunalité N°MHR/2018-02

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE DE LA REGIE DE LA HALLE D'ATHLETISME DE MIRAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié par le décret n°2012-1298 du 23 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales relatif aux fonctions de comptable et à sa nomination ;

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 14 décembre 2017 portant création de la régie de la Halle d'athlétisme de Miramas ;

Vu le courrier de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 21 février 2018, sollicitant la désignation du comptable de la régie de la Halle d'athlétisme de Miramas ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 16 avril 2018:

☑ Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06. 🖀 : 04.84.35.40.00

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le comptable de la direction générale des finances publiques, responsable de la Recette des finances de Marseille municipale et Métropole Aix Marseille Provence, est nommé comptable assignataire de la régie de la Halle d'athlétisme de Miramas.

Article 2: Il est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Monsieur le Directeur de la régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-05-29-002

Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial sur le projet présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR à La Ciotat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau des Élections et de la Réglementation Secrétariat de la CDAC13

<u>Avis</u>

émis par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU
DOMAINE DE LA TOUR, sise 5 entrée Serpenoise – Centre Saint-Jacques 57 000 METZ, pour son projet commercial situé
sur la commune de La Ciotat

Séance du 25 mai 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de La Ciotat,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté du 19 avril 2018 susvisé,

Vu la demande de permis de construire n°PC 013 028 17 B0188 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, en qualité de promoteur, auprès du maire de La Ciotat le 29 décembre 2017, enregistrée au 4 avril 2018 sous le numéro CDAC/18-04, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 9 lots d'une surface totale de vente de 7431 m2, sis avenue Émile Bodin /avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT. Cette opération se traduit par la création de 3 moyennes surfaces alimentaires totalisant 1905 m2 (Grand Frais intégrant une boulangerie Marie Blachère : 1090 m2, Thiriet : 325 m2, Bio & Co : 490 m2) et de 6 moyennes surfaces non alimentaires totalisant 5526 m2 (395 m2, 410 m2, 637 m2, 487 m2, Intersport : 2197 m2, Maxi Bazar : 1400 m2),

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 25 mai 2018, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- -Monsieur Patrick BORÉ, maire de la Ciotat
- -Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- -Monsieur Jérôme ORGEAS, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
- -Monsieur Gérard GAZAY, représentant la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur Bruno JOANNON, représentant le maire de Saint-Cyr-sur-Mer
- -Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Monsieur Denis JACOB, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- -Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés

- -Monsieur le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- -Monsieur Christian LUYTON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Var

Assistés de

- -Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer
- -Madame Isabelle BONHOMME-MAZEL, Madame Hamida TABET et Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013 028 17 B0188 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 9 lots d'une surface totale de vente de 7431 m2, sis avenue Émile Bodin /avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT,

Considérant que cette opération est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur qui identifie le site « La Ciotat – Ancre Marine » comme « un pôle majeur », dont l'influence est limitée au bassin de vie avec une offre diversifiée couvrant à la fois les besoins courants et les autres fonctions commerciales,

Considérant par ailleurs que dans le Plan Local d'Urbanisme, le projet se situe en zone AUE2 qui est destinée au développement des activités commerciales et de services à proximité des zones d'habitat,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de requalification urbaine de l'entrée de ville portée par la municipalité, qui comprend notamment la construction de logements, l'aménagement d'un parc urbain et d'un parking public d'accès à ce parc,

Considérant que le projet n'entraînera pas une consommation excessive de l'espace, car il sera doté d'un parc de stationnement mutualisé entre les différentes enseignes de 470 places, dont 222 seront situées en sous-sol,

Considérant qu'en matière d'animation de la vie urbaine, la municipalité a entrepris une politique de dynamisation de son centre-ville afin de maintenir les équilibres sur son territoire; que la société pétitionnaire s'est engagée à conclure une convention de partenariat avec les commerçants du cœur de ville reposant notamment sur une entraide et un soutien à la diffusion de leurs produits et différentes actions de publicité et de sponsoring,

Considérant que le projet sera accessible par les réseaux des transports collectifs « CIOTABUS », « CARTREIZE »; qu'il se situera en continuité avec l'espace urbain qui l'entoure favorisant ainsi une fréquentation importante par les piétons et les cyclistes, qui disposeront d'un parc dédié aux deux roues de 73 places,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées selon les exigences du référentiel de biodiversité « EFFINATURE », la mise en application de procédés d'économie d'énergie conduisant à une RT 2012 de moins 15 % a minima, l'installation de 559 m2 de panneaux solaires, 7800 m2 de toitures végétalisées et la création de 12 places dédiées aux véhicules électriques,

Considérant que le projet contribue à limiter l'imperméabilisation des sols grâce à une végétalisation du site, la réalisation du parking en béton poreux drainant, la création de noues entre les places de parking et une gestion efficace des eaux pluviales,

Considérant que l'insertion de cet équipement commercial sera envisagée sans difficulté dans son environnement, grâce à des constructions reprenant les codes architecturaux de l'ancien domaine viticole et un accompagnement végétal particulièrement qualitatif favorisant la biodiversité (3100 m2 d'espaces de pleine terre, plantation de 2700 arbustes et vivaces ...),

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale et augmenter le confort d'achat ; qu'elle contribuera à renforcer l'attractivité commerciale du pôle « La Ciotat – Ancre Marine », et ainsi à freiner l'évasion de la clientèle vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création d'une centaine d'emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

<u>DÉCIDE</u>

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 028 17 B0188 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 9 lots d'une surface totale de vente de 7431 m2, sis avenue Émile Bodin /avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT. Cette opération se traduit par la création de 3 moyennes surfaces alimentaires totalisant 1905 m2 (Grand Frais intégrant une boulangerie Marie Blachère : 1090 m2, Thiriet : 325 m2, Bio & Co : 490 m2) et de 6 moyennes surfaces non alimentaires totalisant 5526 m2 (395 m2, 410 m2, 637 m2, 487 m2, Intersport : 2197 m2, Maxi Bazar : 1400 m2), par :

7 votes favorables: Madame BIAGGI, Messieurs BORÉ, ORGEAS, GAZAY, JULLIEN, PEROTTINO, JOANNON.

1 vote défavorable : Monsieur LINARES.

3 abstentions: Mesdames BELKIRI, DERUAZ, Monsieur JACOB.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-05-29-001

Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial sur le projet présenté par la SCI Les Rigon aux Pennes Mirabeau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau des Élections et de la Réglementation Secrétariat de la CDAC13

Avis

émis par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI Les Rigon, sise galerie
marchande Barnéoud – centre commercial Géant 13170 Les Pennes Mirabeau,
pour son projet commercial situé sur la commune des Pennes Mirabeau

Séance du 25 mai 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune des Pennes Mirabeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté du 19 avril 2018 susvisé,

Vu la demande de permis de construire n°PC 013 071 17 C0136 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Les Rigon, en qualité de propriétaire, auprès du maire des Pennes Mirabeau le 31 octobre 2017, enregistrée au 16 avril 2018 sous le numéro CDAC/18-06, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 39 644 m2 (dont une réutilisation de 5049 m2 des droits commerciaux acquis du bâtiment B de Barnéoud), sis Les Rigons, avenue de Plan-de-Campagne 13170 Les Pennes Mirabeau. Cette opération se traduit par la création de 36 moyennes surfaces relevant du secteur 2 totalisant 35 260 m2, d'environ 19 boutiques totalisant 4240 m2 et 6 kiosques totalisant 144 m2,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 25 mai 2018, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- -Madame Monique SLISSA, maire des Pennes Mirabeau
- -Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- -Monsieur Jérôme ORGEAS, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
- -Monsieur Gérard GAZAY, représentant la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- -Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Monsieur Denis JACOB, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs -Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- -Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusé

-Monsieur le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Assistés de :

- -Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer
- -Madame Isabelle BONHOMME-MAZEL, Madame Hamida TABET et Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n° PC 013 071 17 C0136 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI Les Rigon, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 39 644 m2 (dont une réutilisation de 5049 m2 des droits commerciaux acquis du bâtiment B de Barnéoud) comprenant 36 moyennes surfaces de secteur 2 totalisant 35 260 m2 et environ 19 boutiques et 6 kiosques totalisant respectivement 4240 m2 et 144 m2, sis Les Rigons, avenue de Plan-de-Campagne - Les Pennes Mirabeau,

Considérant que le projet sera implanté au sein de la zone commerciale de Plan-de-Campagne qui a été créée en 1960 et qui s'étend sur les communes des Pennes Mirabeau, de Cabriès et Septèmes-les-Vallons ; que cette zone avec plus de 220 000 m2 de surfaces de vente et 450 enseignes constitue la plus grande zone commerciale de France ; qu'elle est par ailleurs concernée par un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel autorisant l'ouverture dominicale des commerces,

Considérant que l'accès à la zone se fait essentiellement en voiture par les autoroutes A7, A51 et les routes départementales D6 et D543; que cette zone accueille environ 80 000 visiteurs en moyenne par jour avec des pics à 400 000 personnes par jour, notamment lors de la période des fêtes de fin d'année; qu'elle connaît des dysfonctionnements de circulation avérés et récurrents conduisant à une saturation du trafic à l'intérieur de la zone et aux abords,

Considérant par ailleurs que cette situation rend extrêmement difficile l'accès des véhicules de secours et l'évacuation des personnes ; qu'à la suite d'un épisode météorologique extrême en 2012, l'État a approuvé en 2013 un plan ORSEC spécifique à la zone en raison des difficultés d'intervention des services de secours,

Considérant que selon l'étude de trafic réalisée par le pétitionnaire, le projet générera un trafic supplémentaire de 15 900 véhicules par jour, qui augmentera les difficultés de circulation existantes et entraînera l'aggravation des risques pour la sécurité des personnes et des biens ; que les hypothèses de calculs retenues dans cette étude pour mesurer l'impact circulatoire de cet équipement commercial ont été jugées insuffisantes et optimistes dans le cadre de l'instruction, notamment en termes de taux de foisonnement et de périmètres d'études.

Considérant en outre, qu'en matière d'animation urbaine, ce projet d'envergure risque de générer des impacts négatifs sur les centralités commerciales marseillaises et aixoises, ainsi que sur les commerces des communes de taille moyenne proches de la zone ; qu'il pourrait également conduire à la création de nouvelles friches au sein de « Plan-de-Campagne » à la suite de fermeture de magasins ou de transfert d'activités des enseignes présentes dans la zone vers le projet,

Considérant que les caractéristiques architecturales et paysagères de cet équipement au fort impact visuel ne sont pas de nature à favoriser son insertion ; que ce projet d'un seul bloc et endogène ne participera pas en conséquence à la modernisation de la zone,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 071 17 C0136 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI Les Rigon, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 39 644 m2 (dont une réutilisation de 5049 m2 des droits commerciaux acquis du bâtiment B de Barnéoud), sis Les Rigons, avenue de Plan-de-Campagne 13170 Les Pennes Mirabeau. Cette opération se traduit par la création de 36 moyennes surfaces relevant du secteur 2 totalisant 35 260 m2, d'environ 19 boutiques totalisant 4240 m2 et 6 kiosques totalisant 144 m2, par :

2 votes favorables: Madame SLISSA, Monsieur JULLIEN.

8 votes défavorables : Mesdames BIAGGI, BELKIRI, DERUAZ, Messieurs ORGEAS, GAZAY, PEROTTINO, JACOB, LINARES.

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2018-05-28-004

Arrêté du 28 mai 2018 fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation d'agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer session 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 28 mai 2018

Direction des Ressources Humaines Bureau des Ressources Humaines

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code du travail;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommée présidente du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2016.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Tél .: 04 84 35 40 00

<u>Article 2</u> : sont nommées en qualité de membre du jury :

- la chargée de mission concours et examens professionnels de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Mme Nadia CHAHBI ;
- le chef du bureau des affaires médicales et sociales au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud, Mme Frédérique COLONI;
- le Correspondant handicap au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud, Mme Brigitte TENT .

<u>Article 3</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation le Directeur des ressources humaines

Siglina

Fabienne TRUET-CHERVILLE

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Tél .: 04 84 35 40 00

[«] Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication »